VRM Maler-Gipser
Vorruhestandsmodell im Schweizerischen Maler- und Gipsergewerbe

Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie

(Règlement MPR)

Edition	3
Valable dès le	1er janvier 2024
Coordonnées de l'organe d'application	Fondation MPR Peinture-plâtrerie Oberwiesenstrasse 2 8304 Wallisellen 044 244 41 50 malergipser@vrmservices.ch http://www.vrm-malergipser.ch/home?lang=fr
Remarques	Le texte original allemand du Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du MPR dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie (Règlement MPR) fait foi. Les dispositions du présent règlement priment toutes les indications fournies en relation avec le MPR Peinture-plâtrerie au sujet du droit aux prestations d'une personne. Sauf mention expresse, toutes les désignations de personnes et de fonctions ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent indifféremment à tous les sexes.

Parties contractantes

Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres

Oberwiesenstrasse 2
8304 Wallisellen

043 233 49 00
info@smgv.ch
https://www.smgv.ch/fr

Syndicat Unia

Weltpoststrasse 20
3000 Bern 16

031 350 21 11
info@unia.ch
www.unia.ch

Syndicat Syna

Römerstrasse 7
4601 Olten

044 279 71 71
info@syna.ch
www.syna.ch

Contenu

1 Partie générale 5

1.1 But 5
1.2 Principes 5

2 Champ d'application 6

2.1 Entreprises et personnel assujettis 6
2.2 Assujettissement volontaire 6

3 Financement 7

3.1 Provenance des ressources 7
3.2 Mesures destinées à couvrir les besoins financiers 7
3.3 Salaire déterminant (revenu déterminant) pour fixer les cotisations 8
3.4 Montant des cotisations 9
3.5 Perception des cotisations 9

4 Prestations 10

4.1 Principes 10
4.2 Types de prestations 11
4.3 Rente transitoire 11
4.4 Contribution d'épargne LPP supplémentaire 13
4.5 Etablissement du droit, dépôt de la demande 13
4.6 Activités autorisées après la cessation définitive de l'activité lucrative 15
4.7 Prestations en cas d'invalidité de l'ayant droit 16
4.8 Prestations en cas de décès de l'ayant droit 16
4.9 Prestations de remplacement dans les cas de rigueur 17
4.10 Coordination avec les prestations d'autres œuvres sociales 17
4.11 Contrôle et suspension d'une rente transitoire en cours 17

5 Procédure de paiement, obligation d'annoncer 18

5.1 Paiement, destinataires 18
5.2 Obligation d'annoncer 18
5.3 Paiements indus 19

6 Exécution 19

6.1 Contrôles 19

7 Dispositions finales 19

7.1 Modifications du présent règlement 19
7.2 Entrée en vigueur 19

8 Annexe 20

Annexe 1 Participation aux frais 20
Annexe 2 Traitement des oppositions 21
Annexe 3 Prise en compte d'emplois dans la plâtrerie-peinture auprès de la Fondation Resor 22
Annexe 4 Prise en compte d'emplois dans la branche de l'enveloppe des édifices 23

9 Index alphabétique 24

Légende

LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
CCT	Convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie
CCT-MPR	Convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie
AANP	Assurance-accidents non professionnels
CO	Code des obligations
Âge de référence	Moment du départ à la retraite ordinaire
Règlement MPR	Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie (MPR Peinture-plâtrerie)
Fondation MPR	Fondation du modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie
LAA	Loi sur l'assurance-accidents
MPR	Modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie (MPR Peinture-plâtrerie)

En application de l'acte de fondation de la Fondation MPR et compte tenu de la Convention collective de travail MPR Peinture-plâtrerie (CCT-MPR), le Conseil de fondation arrête le présent « Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie (Règlement MPR) » :

1 Partie générale

1.1 But

1.1.1 Le présent règlement définit, sur la base de la CCT-MPR, les modalités de la préretraite volontaire dans l'industrie de la peinture et de la plâtrerie au cours des 5 dernières années précédant l'âge de référence AVS. Il prévoit également une compensation financière pour ces années de transition.

1.1.2 Dans ce but, le présent règlement décrit le financement, les prestations, les conditions et la mise en œuvre du modèle de préretraite (MPR).

1.2 Principes

1.2.1 La Fondation MPR est une institution dont les activités s'étendent à l'ensemble du territoire suisse. Elle est indépendante des institutions de prévoyance étatiques ou privées. Elle est créée et gérée de manière indépendante, en complément d'autres institutions sociales et solutions pour les travailleuses et travailleurs âgés.

L'institution est un système conçu par les employeurs et les travailleurs et travailleuses de l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie, représentés par l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP) d'une part, et les syndicats Unia et Syna d'autre part.

La préretraite, en particulier les prestations prévues à cet effet, dépendent des moyens à disposition. Afin d'assurer un bon développement financier, la Fondation MPR procède à des contrôles *ad hoc*.

2 Champ d'application

2.1 Entreprises et personnel assujettis

2.1.1 Le présent règlement est valable pour les entreprises et les catégories de personnel soumises à la CCT-MPR, de même que pour celles assujetties à la CCT-MPR du fait de son extension.

2.1.2 D'autres entreprises et catégories de personnel peuvent adhérer au présent règlement par le biais d'une autre CCT ou par l'extension de celle-ci, pour autant que les parties à la CCT-MPR et le Conseil de fondation aient donné leur accord.

2.1.3 L'assujettissement au champ d'application de la CCT-MPR ou la déclaration d'adhésion écrite à celle-ci déploient les effets juridiques d'un contrat d'adhésion avec la Fondation MPR.

2.2 Assujettissement volontaire

2.2.1 Les personnes hors du champ d'application du point de vue du personnel selon l'art. 3 CCT-MPR, employées par des entreprises avec des catégories de personnel qui entrent dans le champ d'application relatif au personnel de la CCT-MPR ou de l'extension de celle-ci, sont réputées affiliées à la Fondation MPR lorsque leur entreprise conclut une convention d'affiliation volontaire globale selon l'art. 4 CCT-MPR.

2.2.2 La Fondation MPR procède à un assujettissement volontaire de personnes selon le chiffre 2.2.1 sur demande expresse de l'entreprise. L'assujettissement volontaire est réglé par écrit dans le cadre d'une convention d'affiliation conclue entre la Fondation MPR et l'entreprise.

La Fondation MPR peut à tout moment demander des documents supplémentaires pour examiner la demande de l'entreprise.

2.2.3 Le paiement volontaire de cotisations sans convention d'affiliation formelle n'ouvre pas de droit à des prestations futures.

2.2.4 Les groupes de personnes mentionnées à l'art. 3 lit. d) et e) CCT-MPR ne peuvent pas s'assujettir volontairement en vertu de l'art. 4.1 CCT-MPR à partir de 55 ans révolus. En outre, la Fondation peut conditionner l'assujettissement volontaire d'une personne de moins de 55 ans à sa capacité à remplir les conditions d'un versement des prestations au sens de l'art. 14 CCT-MPR.

L'assujettissement volontaire de l'entreprise est possible pour toutes les autres personnes au sens de l'art. 2.2.1 du présent règlement, même si certaines sont exclues de l'assujettissement volontaire selon l'art. 3 lit. d) et e) CCT-MPR.

Dans tous les cas, pour un versement des prestations à l'auteur-e de la demande, les conditions de l'art. 14 CCT-MPR sont applicables.

2.2.5 Une convention d'affiliation volontaire est résiliable au plus tôt après une durée fixe de 5 ans. Si, à ce moment-là, des rentes transitoires sont encore versées à des travailleurs ou travailleuses de l'entreprise assujettie, la durée de la convention d'affiliation se prolonge jusqu'à la fin de l'année durant laquelle la dernière rente transitoire est épuisée.

3 Financement

3.1 Provenance des ressources

3.1.1 Les ressources pour le financement de la préretraite sont, pour l'essentiel, constituées par les cotisations des employeurs et des travailleurs et travailleuses, les contributions de tiers et les revenus de la fortune de la Fondation.

3.1.2 Le cas échant, les participations aux excédents provenant de contrats d'assurance sont créditées aux comptes annuels en cours de la Fondation MPR.

3.1.3 Les prestations sont financées selon le principe de la répartition des réserves mathématiques. Les cotisations doivent être affectées exclusivement au financement des rentes transitoires réglementaires, des cotisations d'épargne LPP (outre, le cas échéant, des contributions aux risques, des frais administratifs et des cotisations à un fonds de garantie) ainsi qu'au financement d'éventuelles prestations de remplacement dans les cas de rigueur et de frais administratifs de la Fondation.

3.1.4 À intervalles réguliers et sur la base des données à disposition ou des annonces de la Fondation MPR, les parties à la CCT-MPR vérifient s'il est nécessaire de prendre des mesures destinées à garantir un degré de couverture suffisant au sens de l'art. 11 CCT-MPR. Chacune des parties à la CCT-MPR et la Fondation MPR peuvent exiger qu'un mois, au plus tard, après leur annonce écrite, des négociations au sens de l'art. 11 CCT-MPR soient engagées.

3.1.5 Les comptes annuels de la Fondation doivent être établis conformément aux normes de présentation comptables généralement admises. Des fonds libres de la Fondation sont dégagés lorsque les recettes de la Fondation couvrent l'ensemble des engagements de celle-ci, y compris la constitution d'éventuelles réserves et provisions.

3.1.6 Le cas échéant, le Conseil de fondation décide de l'utilisation de fonds libres de la Fondation.

3.2 Mesures destinées à couvrir les besoins financiers

3.2.1 Afin d'assurer un bon développement financier, les règles de base suivantes relatives à la planification financière et aux contrôles sont applicables :

a) Etablissement et mise à jour périodique de statistiques précises sur la structure d'âge des collaborateurs et l'évolution de celle-ci.

b) Surveillance permanente et systématique du flux financier et élaboration des mesures qui s'imposent à l'intention du Conseil de fondation.

3.2.2 S'il s'avère que les moyens à disposition et futurs ne permettront vraisemblablement pas de financer les prestations, les parties à la CCT-MPR négocient les points suivants à la demande du Conseil de fondation :

a) la réduction des prestations ;

b) l'augmentation des cotisations.

3.2.3 Si, afin d'assurer les moyens financiers, il est nécessaire de prendre des mesures qui ne peuvent être différées, le Conseil de fondation peut réduire les prestations. Il en informe immédiatement les parties à la CCT-MPR.

3.3 Salaire déterminant (revenu déterminant) pour fixer les cotisations

3.3.1 Le salaire déterminant pour fixer les cotisations est la masse salariale annuelle LAA. Les bénéficiaires d'une rente transitoire continuent à verser des cotisations sur le revenu tiré de leur activité lucrative résiduelle. Les personnes qui continuent à travailler au-delà de l'âge de référence AVS ne doivent verser aucune cotisation.

3.3.2 L'entreprise doit communiquer à la Fondation MPR les salaires annuels déterminants des travailleurs et travailleuses assujettis à la CCT-MPR, par voie électronique ou par lettre avant le 31 janvier de l'année suivante. Concrètement, il s'agit de la masse salariale annuelle LAA corrigée, le cas échéant, des personnes non assujetties (voir aussi le chiffre 3.3.1).

Les entreprises qui n'emploient pas de personnel assujetti à la CCT pendant la période de décompte en question doivent le déclarer chaque année à la Fondation par voie électronique ou par lettre.

En déclarant sa masse salariale annuelle soumise à la LAA, l'entreprise reconnaît de son côté son assujettissement à la CCT-MPR et, par là-même, son obligation de cotiser pour les travailleurs et travailleuses assujettis à titre obligatoire ou volontaire par convention.

3.3.3 L'entreprise doit annoncer à la Fondation MPR avant le 31 janvier de l'année suivante, par la voie électronique ou par lettre, la masse salariale annuelle soumise à la LAA des travailleurs et travailleuses assujettis volontairement selon l'art. 4 CCT-MPR. Les détails en la matière sont réglés dans la convention d'affiliation.

3.3.4 Pour les propriétaires d'entreprise et les personnes assujettis volontairement selon l'art. 4 CCT-MPR, l'entreprise annonce à la Fondation MPR avant le 31 janvier de l'année suivante, par la voie électronique ou par lettre, leur masse salariale annuelle soumise à l'AVS ou leur revenu annuel soumis aux cotisations AVS, mais tout au plus le salaire maximal LAA. Les détails en la matière sont réglés dans la convention d'affiliation. Si l'entreprise ne communique pas ces chiffres, les cotisations seront calculées sur la base du salaire maximal LAA.

Un « salaire correspondant aux usages professionnels et locaux » qui aurait été convenu avec la SUVA ne peut constituer ni la base de la perception des cotisations, ni le montant sur lequel déterminer les prestations réglementaires.

3.3.5 Si les salaires ne sont pas déclarés dans les délais impartis selon les chiffres 3.3.2 à 3.3.4, l'entreprise reçoit deux rappels. Le second facture, en sus, une participation aux frais en vertu de l'annexe 1 du présent règlement.

Si, en dépit des rappels, l'entreprise ne communique pas la masse des salaires déterminants, celle-ci sera estimée par l'organe d'application sur la base de valeurs empiriques avec un supplément de 25 % et les cotisations seront facturées sur cette base.

3.3.6 Les entreprises assujetties sont par ailleurs tenues d'annoncer sans tarder à la Fondation MPR, par la voie électronique ou par lettre, tous les faits entraînant une modification importante dans le prélèvement des cotisations (transfert du siège social, cessation d'activité, changement de forme juridique, etc.).

3.3.7 Si la masse salariale déclarée ou estimée se révèle ultérieurement plus élevée, la Fondation MPR facturera de manière rétroactive les cotisations dont elle a été privée, majorées d'un intérêt moratoire de 5 % par an à compter de la date d'échéance de la cotisation annuelle concernée (le 31 mars de l'année suivante). Une participation aux frais en vertu de l'annexe 1 du présent règlement sera facturée en sus.

3.3.8 L'employeur peut demander la correction des masses salariales déclarées ou estimées au plus tard 5 ans après la fin de l'année civile à laquelle celle-ci se rapportait, avec des conséquences financières qui ressortent de l'annexe 1 du présent règlement.

3.3.9 À des fins statistiques, outre les indications relatives aux salaires, la Fondation MPR peut demander chaque année aux entreprises assujetties de lui fournir des données sur leur structure et sur la structure des salaires, notamment en ce qui concerne les travailleurs et travailleuses susceptibles de solliciter prochainement des prestations de la Fondation MPR.

3.4 Montant des cotisations

3.4.1 Conformément au chiffre 3.3, la cotisation totale s'élève à 1,70 % du salaire déterminant.

3.4.2 Cotisations du travailleur et de la travailleuse

3.4.2.1 La cotisation du travailleur et de la travailleuse correspond à 0,85 % du salaire déterminant.

3.4.2.2 L'employeur déduit les cotisations lors de chaque versement de salaire, à moins qu'elles ne soient prises en charge d'une autre manière. Il est possible de convenir d'une répartition plus favorable au travailleur ou à la travailleuse.

3.4.3 Contributions de l'employeur

3.4.3.1 La cotisation de l'employeur correspond à 0,85 % du salaire déterminant.

3.4.3.2 L'employeur est redevable envers la Fondation MPR de la cotisation totale égale à 1,70 % du salaire déterminant selon le chiffre 3.3.

3.5 Perception des cotisations

3.5.1 Une fois par an, avec échéance au 30 septembre, l'entreprise doit verser un acompte de cotisations correspondant à 67 % de la cotisation annuelle calculée. Les cotisations annuelles sont déterminées et prélevées sur la base des masses salariales déclarées ou estimées de l'année précédente.

3.5.2 Le solde est calculé et facturé à l'entreprise chaque année avec échéance au 31 mars sur la base de la somme des salaires annuels déterminants.

Si la facture finale fait apparaître un solde en faveur de l'exploitation, par rapport à l'acompte perçu l'année précédente, il est reporté pour autant que le membre ne demande pas qu'il lui soit versé.

Si l'entreprise n'est plus amenée à verser de cotisations, le montant retenu lui sera restitué sans intérêts.

3.5.3 Lorsque l'échéance au sens du chiffre 3.5.2 est dépassée, un rappel est envoyé à l'entreprise et, en cas de nouveau manquement, une sommation lui est envoyée, une participation aux frais étant facturée en sus conformément à l'annexe 1 du présent règlement.

3.5.4 À l'échéance du délai de paiement de la sommation débute la poursuite ordinaire. Le Conseil de fondation fixe les coûts afférents aux mesures subséquentes mises en œuvre dans le cadre du processus d'encaissement. Les montants correspondants figurent à l'annexe 1 du présent règlement. À partir de l'ouverture de la poursuite, l'employeur doit à la Fondation MPR, outre les dépenses encourues, un intérêt moratoire de 5 % dès l'exigibilité de la créance en cours.

3.5.5 Le Conseil de fondation est habilité à convenir ou à prévoir d'autres modalités de perception des cotisations pour autant qu'elles soient équivalentes quant au résultat.

4 Prestations

4.1 Principes

4.1.1 Le montant des prestations est déterminé par les dispositions réglementaires en vigueur au début du versement des prestations.

4.1.2 Le début du versement d'une rente transitoire est toujours le premier jour du mois.

4.1.3 La rente transitoire prend fin le mois au cours duquel l'ayant droit atteint l'âge de référence AVS.

4.1.4 L'âge déterminant pour les prestations correspond à l'âge, au mois près, au moment du premier versement d'une rente transitoire. La date de versement la plus proche est le premier jour du mois 5 ans avant l'âge de référence AVS.

4.1.5 Le salaire mensuel déterminant pour les prestations en vertu du chiffre 3.3.1 correspond, pendant toute la durée de versement des rentes transitoires, au salaire mensuel ordinaire (part du 13e salaire incl., sans suppléments ni indemnités pour heures supplémentaires) perçu avant le premier versement d'une rente transitoire, sous réserve des chiffres 4.1.6 à 4.1.11.

Celui-ci correspond au maximum à 3,30 fois la rente de vieillesse mensuelle maximale de l'AVS (pour un taux d'occupation de 100 %).

4.1.6 Lorsque, dans un cas exceptionnel et justifié, l'ayant droit était rémunéré sur la base d'un salaire horaire, ce dernier (part du 13e salaire incl.) est extrapolé en salaire annuel à l'aide du temps de travail annualisé selon la CCT pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie, puis divisé par 12 pour obtenir le salaire mensuel déterminant le montant des prestations. En cas de variations du salaire horaire supérieures à 10 %, le point 4.1.7 s'applique.

4.1.7 Lors du dépôt de la demande, outre le salaire mensuel actuel au sens du chiffre 4.1.5, les salaires mensuels ordinaires perçus au cours des 3 dernières années doivent être annoncés à l'organe d'application. S'il existe, entre le salaire mensuel actuel et l'un des salaires mensuels perçus au cours des 3 dernières années, une variation supérieure à 10 % pour un taux d'occupation constant, la moyenne du salaire mensuel actuel et des salaires mensuels définis sur les 3 dernières années sera considérée comme le salaire mensuel déterminant pour les prestations.

4.1.8 S'il existe un écart supérieur à 20 % entre le taux d'occupation le plus élevé et le plus bas au cours des 15 années précédant le versement d'une rente transitoire, le salaire mensuel déterminant pour les prestations est calculé de la manière suivante, en complément du chiffre 4.1.5 :

a) Le taux d'occupation moyen sur une période de 15 ans est déterminé en divisant par 15 la somme des taux d'occupation annuels.

b) Lorsque la personne était payée à l'heure, le taux d'occupation moyen est calculé sur la base du rapport entre les heures effectivement indemnisées et le temps de travail annualisé selon la CCT en vigueur dans l'industrie de la peinture et de la plâtrerie.

Le salaire mensuel déterminant pour les prestations est extrapolé à un taux d'occupation de 100 % et multiplié par le taux d'occupation moyen calculé (en %).

4.1.9 Pour les travailleurs et travailleuses dont il est prouvé qu'ils sont saisonniers et qui, sur une période de 15 ans, ont travaillé pendant au moins 6 mois et au moins 1000 heures par an dans une entreprise assujettie, le chiffre 4.1.8 s'applique par analogie. Le taux d'occupation est calculé sur la base de la durée de l'emploi saisonnier, rapportée à l'année entière.

4.1.10 Pour une personne partiellement invalide au moment du recours aux prestations, le dernier salaire mensuel d'une personne valide est déterminant pour les prestations. Si le taux d'invalidité a varié au cours des 15 années précédant le versement des prestations, le chiffre 4.1.8 s'applique par analogie.

4.1.11 Dès le début du versement de prestations de la Fondation MPR, l'ayant droit doit réduire ou cesser son activité de manière définitive et durable. Les revenus accessoires réalisés depuis plus de 3 ans avant le début du versement de la rente transitoire en sont exceptés. Ceux-ci peuvent être maintenus financièrement dans la même mesure, mais ils ne peuvent pas être augmentés.

4.2 Types de prestations

4.2.1 La Fondation MPR fournit les prestations MPR suivantes (liste exhaustive) :

a) Rentes transitoires mensuelles – chiffre 4.3

b) Contributions d'épargnes LPP supplémentaires – chiffre 4.4

c) Prestations de remplacement dans les cas de rigueur – chiffre 4.9

4.2.2 À l'exception des prestations de remplacement dans les cas de rigueur selon le chiffre 4.9, les prestations de la Fondation MPR ne sont pas, en général, versées sous forme de capital. Le Conseil de fondation peut autoriser des dérogations.

4.3 Rente transitoire

4.3.1 Le montant de la rente transitoire mensuelle se compose des deux éléments suivants :

a) la partie de la rente minimale de vieillesse AVS correspondant à la diminution du taux d'occupation au moment du premier versement de la prestation,

b) et 50 % du salaire mensuel déterminant pour les prestations soustrait en raison de la diminution du taux d'occupation selon le chiffre 4.1.5.

4.3.2 En fonction du montant du salaire mensuel déterminant pour la prestation (chiffre 4.1.5) au moment du premier versement de la prestation, ainsi que des composantes de la prestation (chiffre 4.3.1), une prestation maximale est définie (en %), que le bénéficiaire pourra percevoir pendant toute la durée de 5 ans au maximum. La somme maximale des prestations correspond à 24 rentes transitoires mensuelles non réduites selon le point 4.3.1. Pour toute augmentation ultérieure des prestations, l'ensemble des prestations déjà perçues est déduit en conséquence.

La formule de calcul suivante s'applique pour déterminer le pourcentage maximal de la prestation :

$$\frac{24 \times (\text{rente min. mensuelle de vieillesse AVS} + 50\,\%\ \text{du salaire mensuel déterminant pour la prestation})}{\text{le salaire mensuel déterminant pour la prestation}}$$

4.3.3 Une rente transitoire non réduite selon le chiffre 4.3.1 peut être perçue au plus tôt le premier jour du mois 2 ans avant l'âge de référence AVS, c'est-à-dire pour une durée maximale de 24 mois.

En cas de perception anticipée, les réductions de rente ci-dessous (voir aussi annexe 1 à la CCT-MPR) s'appliquent lorsque la réduction du taux d'occupation est plus élevée que celle prévue pour l'âge correspondant :

Début des prestations en années et en mois jusqu'à l'âge de référence AVS a) + b)		**Diminution maximale du taux d'occupation sans réduction de la rente transitoire au moment du premier versement**
De	**à**	
5 ans	4 ans et 1 mois	40,00 %
4 ans	3 ans et 1 mois	50,00 %
3 ans	2 ans et 1 mois	66,67 %
2 ans	3 mois c)	100 %

a) selon l'art 15.2 CCT-MPR
b) l'âge ordinaire de la retraite AVS est atteint le premier jour du mois suivant le mois où la personne a atteint cet âge
c) un versement des prestations de moins de 3 mois n'est pas possible

Le bénéficiaire est libre d'opter pour une diminution plus importante du taux d'occupation au prix d'une réduction de sa rente transitoire.

4.3.4 Le versement d'une rente transitoire ne peut être demandé qu'à partir d'une diminution du temps de travail ou du salaire déterminant de 20 % au moins dans l'entreprise assujettie. Il est aussi possible d'interrompre son activité chaque année à hauteur de 20 % du temps de travail annuel ou davantage. Toute réduction du taux d'occupation doit en principe être de 10 % au moins, à l'exception de la réduction complète. En outre, une demande doit être déposée pour chaque réduction du taux d'occupation. Le Conseil de fondation peut autoriser des dérogations.

Le montant de la rente transitoire peut être calculé sans engagement à l'aide du calculateur en ligne de la Fondation MPR (https://www.vrm-malergipser.ch/home?lang=fr). Pour le versement de la rente, seuls les chiffres calculés et communiqués par l'organe d'application sont significatifs.

4.3.5 Selon l'art. 15.7 CCT-MPR, la prise d'une activité alternative avec un salaire réduit d'au moins 20 % dans une autre entreprise assujettie est aussi considérée comme une réduction du revenu.

4.3.6 Pendant la durée des prestations, la rente transitoire est versée en 12 tranches mensuelles constantes, indépendamment du fait que la réduction du taux d'occupation de l'ayant droit conduise à une diminution linéaire du salaire (répartie sur chaque salaire mensuel) ou à une interruption du paiement du salaire pendant une certaine durée (mois d'interruption). On admet que l'entreprise continue de verser le salaire partiel (réduit) sur une base mensuelle au travailleur ou à la travailleuse qui, à la suite de la réduction de son taux d'occupation ou du changement de fonction/d'activité (selon les chiffres 4.3.4 et 4.3.5), perçoit un salaire réduit en conséquence.

4.3.7 Le temps de travail réduit une première fois peut l'être à nouveau pendant la durée du droit aux prestations, mais il ne peut pas être rétabli à son niveau d'origine. La rente transitoire est alors recalculée.
Si la réduction du temps de travail choisie n'est pas respectée, le chiffre 5.3 est applicable.
Les rentes transitoires déjà versées sont imputées et peuvent conduire à une réduction de la nouvelle

rente transitoire ainsi calculée. Voir aussi le chiffre 4.3.2. Dans tous les cas, l'organe d'application procède au calcul et informe l'ayant droit en détail du nouveau montant des prestations qui lui seront versées.

4.3.8 Jusqu'à l'âge de référence AVS, la rente transitoire n'est adaptée ni au renchérissement ni aux éventuelles augmentations de salaire.
Le Conseil de fondation peut décider d'adaptations extraordinaires des rentes en cours dans la mesure où les moyens financiers de la Fondation MPR le permettent.

4.4 Contribution d'épargne LPP supplémentaire

4.4.1 La cotisation d'épargne supplémentaire selon le chiffre 4.2.1 let. b correspond à 18 % de la rente transitoire versée, pour autant que le/la bénéficiaire ne touche pas ou n'aie pas touché de prestations de vieillesse LPP en plus de sa rente transitoire MPR. La cotisation d'épargne est versée au prorata, sous la forme d'un versement unique à la fin de chaque année durant laquelle le droit à la rente transitoire existe (sous réserve d'accords divergents avec des institutions de prévoyance). Lorsque cesse l'obligation de verser des prestations pour cause de retraite ou de décès, un paiement final au prorata est effectué.
Pour autant que rien d'autre ne soit prévu, toutes les dispositions applicables au versement d'une rente transitoire s'appliquent par analogie à la cotisation d'épargne supplémentaire.

4.4.2 La cotisation d'épargne supplémentaire est versée conformément aux chiffres 5.1.4 - 5.1.6.

4.4.3 Dans la mesure où l'ayant droit demeure assuré LPP, l'employeur est tenu de prouver la prestation de la cotisation d'épargne supplémentaire. À cette fin, l'organe d'application demandera les informations nécessaires. Il est habilité à procéder aux clarifications requises auprès de l'institution de prévoyance LPP de l'entreprise assujettie.
Si le bénéficiaire d'une rente transitoire perçoit en même temps des prestations de vieillesse LPP anticipées (rente ou capital) de l'institution de prévoyance de son entreprise, la prestation de la cotisation d'épargne LPP supplémentaire de la Fondation MPR s'éteint.

4.4.4 Lorsque l'assuré-e prend une retraite anticipée complète, il doit autant que possible demeurer assuré LPP auprès de l'institution de prévoyance de l'entreprise. L'employeur doit vérifier s'il est possible de maintenir l'assurance LPP de l'assuré-e dans la prévoyance professionnelle de l'entreprise. En cas de doute, il doit en informer l'organe d'application en temps utile pour que celui-ci puisse procéder aux clarifications requises.

4.4.5 Si le maintien dans l'institution de prévoyance de l'entreprise du dernier employeur avant le versement des prestations n'est pas possible malgré les efforts déployés par ce dernier et contrairement au souhait exprès de l'employeur et du travailleur ou de la travailleuse, ou parce qu'il ou elle est au chômage au moment de la demande, le Conseil de fondation détermine le mode de versement.

Les détails en la matière sont réglés dans le cadre de la procédure de demande par l'auteur-e de celle-ci et la Fondation.

4.4.6 Outre la cotisation d'épargne LPP due, la Fondation MPR prend en charge tous les autres frais liés au maintien dans l'institution de prévoyance en vertu des chiffres 4.4.4 ou 4.4.5, pour autant que l'institution supplétive de l'entreprise et la Fondation MPR en aient convenu ainsi.

4.5 Etablissement du droit, dépôt de la demande

4.5.1 Font partie du cercle des ayants droit tous les travailleurs et travailleuses d'une entreprise soumise à la CCT-MPR qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative :

a) les hommes et les femmes à 5 ans ou moins de l'âge de référence AVS

b) qui, en accord avec l'entreprise assujettie, réduisent leur taux d'activité dans la mesure minimale nécessaire, ou interrompent leur activité pendant un nombre minimal de mois par année, et

c) qui, pendant au moins 15 ans et de manière ininterrompue pendant les 7 dernières années précédant le versement des prestations, ont travaillé dans une ou plusieurs entreprise(s) selon le champ d'application de la CCT-MPR, et

d) qui, au moment où ils et elles font valoir leur droit aux prestations, jouissent de la capacité de travail correspondant au taux d'occupation de leur rapport de travail actuel.

Les années manquantes de service dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR ou les années manquantes d'assujettissement volontaire à la CCT-MPR ne peuvent pas être rachetées.

Le droit à des prestations de préretraite prend naissance exclusivement à la demande de l'ayant droit.

4.5.2 Pour les personnes assujetties de manière volontaire selon l'art. 4.2 CCT-MPR, les conditions selon le chiffre 4.5.1 sont applicables en relation avec l'art. 14.3 CCT-MPR.

4.5.3 Pour les personnes assujetties de manière volontaire selon l'art. 4.3 CCT-MPR, les conditions selon le chiffre 4.5.1 sont applicables en relation avec l'art. 14.4 CCT-MPR.

4.5.4 Pour pouvoir toucher des prestations, l'ayant droit doit remettre à la Fondation MPR une demande y relative et justifier son droit au moins 6 mois avant le début du versement. Cette règle s'applique aussi à l'adaptation d'une rente transitoire existante en cas de nouvelle diminution du taux d'occupation. L'obligation de verser des prestations qui incombe à la Fondation MPR ne prend effet que lorsque la personne concernée a intégralement prouvé sa qualité d'ayant droit. L'employeur est tenu de mettre les documents nécessaires à la disposition de la personne qui dépose une demande de prestations.

4.5.5 Tout droit aux prestations consécutif à une réduction du salaire qui ne résulte pas d'une diminution du taux d'occupation ou d'un changement de fonction/d'activité au sein de l'entreprise susceptible d'être prouvé-e requiert une justification spéciale.

4.5.6 La Fondation MPR règle les détails relatifs au dépôt de la demande au moyen d'instruments d'information appropriés destinés aux entreprises et aux ayants droit assujettis. Vous trouverez tous les formulaires et aide-mémoire sur https://www.vrm-malergipser.ch/home?lang=fr.

4.5.7 Sont également comptabilisées comme durée d'occupation au sens du chiffre 4.5.1 let. c les périodes pendant lesquelles un travailleur ou une travailleuse a été placé-e par une agence de location de services dans une entreprise soumise à la CCT-MPR, à condition que la fonction exercée dans l'entreprise en question entre dans le champ d'application relatif au personnel selon la CCT-MPR et que des cotisations au sens du chiffre 3.4 du Règlement MPR aient été versées pendant cette période à la Fondation MPR.

4.5.8 En cas de chômage d'une durée totale de plus de deux ans au cours des sept dernières années précédant le versement des prestations, le droit à une rente transitoire s'éteint. Sont assimilées au chômage les périodes durant lesquelles des indemnités journalières de maladie ou d'accident ont été perçues en dehors d'un rapport de travail assujetti.

Les exceptions relevant de ce contexte peuvent être examinées par le Conseil de fondation pour décision, dans la mesure où les autres conditions au versement des prestations sont remplies.

4.5.9 La durée d'occupation de sept ans selon le chiffre 4.5.1, let. c) n'est pas considérée comme interrompue par un congé non payé si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

a) le congé non payé n'a pas duré plus de 6 mois ;

b) au terme du congé non payé, le travailleur a repris son activité auprès du même employeur, et les délais de résiliation en vigueur ont été respectés ;

c) pendant la durée du congé non payé, le travailleur ou la travailleuse n'a pas exercé d'autre activité rémunérée ;

d) le travailleur ou la travailleuse peut prouver avoir exercé une activité à raison d'au moins 50 % au sein d'une entreprise assujettie à la CCT-MPR durant l'année civile où il a pris son congé non payé.

4.5.10 Après examen du dossier de demande, la Fondation MPR fixe le montant de la rente transitoire de manière définitive. Elle communique sa décision par écrit à l'auteur-e de la demande et à son employeur.

4.5.11 Si la demande est intégralement ou partiellement refusée, la décision doit être motivée par écrit.

4.5.12 L'auteur-e de la demande peut, dans les 30 jours suivant la communication, soumettre la décision pour examen au Conseil de fondation. Les objections, accompagnées d'éventuels moyens de preuve, doivent être présentées et motivées par écrit. Les détails de cette procédure sont définis à l'annexe 2 du présent règlement.

4.5.13 L'examen des décisions par les instances judiciaires et de surveillance demeure réservé.

4.6 Activités autorisées après la cessation définitive de l'activité lucrative

4.6.1 Après la cessation anticipée définitive de l'activité lucrative, il est permis d'exercer, dans l'ancienne entreprise ou, si cela n'est pas possible, dans une autre entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR, une activité soumise à la CCT-MPR à condition que le salaire perçu soit inférieur au seuil d'entrée LPP.

4.6.2 L'exercice d'une autre activité – salariée ou indépendante – rémunérée à hauteur de 12 000 CHF au maximum par année civile est également autorisé sans perte de prestations.

4.6.3 Il convient de tenir compte des dispositions suivantes :

a) le salaire soumis à l'AVS de l'activité autorisée, y compris 13e salaire, indemnités de vacances et de jours fériés, est déterminant ;

b) la période de contrôle correspond toujours à une année civile complète ; en cas de début ou de fin de la rente transitoire au cours d'une année civile, le revenu autorisé est calculé au prorata ;

c) les points 4.6.1 et 4.6.2 ne sont pas cumulables ; si les deux cas se présentent, la valeur limite du chiffre 4.6.1 est prise en compte.

4.7 Prestations en cas d'invalidité de l'ayant droit

4.7.1 L'organe d'application doit être averti en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, au sens de l'AI, du bénéficiaire d'une rente transitoire avant l'arrivée à l'âge de référence AVS.

4.7.2 Lorsque le bénéficiaire d'une rente transitoire subit une invalidité pour cause de maladie ou d'accident avant d'atteindre l'âge de référence AVS, la rente continue d'être versée sans changement. La rente transitoire n'est pas réduite en cas de surindemnisation selon la LPGA résultant du versement de prestations par l'assureur-accidents, l'assurance-invalidité fédérale ou la prévoyance professionnelle.
En revanche, la rente transitoire est considérée comme un revenu de remplacement qu'il convient de déclarer. Une surindemnisation avérée selon la LPGA peut entraîner une diminution des prestations de l'assureur-accidents, de l'assurance-invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle.

4.7.3 Si, au moment de la survenance de l'incapacité de travail ou de l'invalidité, l'ayant droit ne perçoit pas encore de rente transitoire, la partie « invalide » de son salaire ne donne droit à aucune rente transitoire, même pendant la période de 5 ans précédant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

En cas d'invalidité partielle, des cotisations continuent d'être dues sur la partie « valide » du salaire. Par conséquent, le travailleur ou la travailleuse peut faire valoir un droit proportionnel à une rente transitoire en cas de cessation partielle ou totale de l'activité lucrative.

4.7.4 Le maintien du versement de la contribution d'épargne supplémentaire est régi par les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance LPP auprès de laquelle est assurée la personne invalide ou partiellement invalide bénéficiaire de prestations du MPR. L'organe d'application règle ces questions avec l'institution de prévoyance LPP concernée. Si la poursuite du versement de la contribution d'épargne supplémentaire ne s'avère plus possible, le droit à la rente de l'ayant droit s'éteint.

4.8 Prestations en cas de décès de l'ayant droit

4.8.1 Les survivant-e-s doivent immédiatement annoncer le décès du bénéficiaire de prestations du MPR à l'organe d'application. Ils/Elles doivent fournir une copie de l'acte de décès officiel.

4.8.2 Lorsque le bénéficiaire de prestations du MPR décède avant d'avoir atteint l'âge de référence AVS, le droit au versement des prestations du MPR cesse à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu. Les survivant-e-s doivent rembourser à la Fondation MPR les rentes transitoires versées en trop en raison d'une annonce tardive.

4.8.3 Au décès du/de la bénéficiaire de prestations du MPR, le droit à la contribution d'épargne supplémentaire selon le chiffre 4.4 s'éteint à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu.

4.8.4 Si, lorsqu'il/elle décède, l'ayant droit n'a pas encore perçu de prestations du MPR ni fait valoir de prétention à de telles prestations, tout droit à des prestations selon le présent règlement s'éteint avec son décès.

4.9 Prestations de remplacement dans les cas de rigueur

4.9.1 Peuvent déposer une demande de prestations de remplacement dans les cas de rigueur les travailleurs et travailleuses qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative :

a) ils ont 55 ans révolus, mais n'ont pas encore atteint leur 60e année,

b) ils ont travaillé pendant 15 ans, dont les 7 dernières années sans interruption, dans une ou plusieurs entreprise(s) selon le champ d'application de la CCT-MPR, et

c) ils ont dû cesser, contre leur volonté et de manière définitive, leur activité au sein de la branche de la plâtrerie-peinture (p. ex. faillite de l'employeur, licenciement pour des motifs purement économiques, décision d'inaptitude de la SUVA).

4.9.2 La prestation de remplacement dans les cas de rigueur se compose d'une indemnité sous forme de versement unique à l'institution de prévoyance selon la LPP/LFLP de l'ayant droit. Elle s'élève en règle générale à 1000 CHF par année au cours de laquelle l'ayant droit a travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR. Sont versés au maximum 15 montants annuels.

4.9.3 Le cas échéant, l'octroi du droit à des prestations de remplacement dans les cas de rigueur et la fixation de leur montant relèvent de décisions individuelles et définitives prises par le Conseil de fondation. Le versement en espèces est exclu.

4.9.4 Le versement d'une prestation de remplacement dans les cas de rigueur exclut toute autre prestation de la Fondation MPR.

4.10 Coordination avec les prestations d'autres œuvres sociales

4.10.1 Les prestations selon le présent règlement sont subsidiaires aux autres prestations légales et conventionnelles, pour autant que des exceptions ne soient pas stipulées expressément.

4.10.2 Les rentes transitoires consécutives à la retraite anticipée complète ne peuvent être cumulées qu'avec des prestations sous forme de rentes de l'AVS et de la prévoyance professionnelle réduites en raison de la retraite anticipée.

4.11 Contrôle et suspension d'une rente transitoire en cours

4.11.1 Tout droit à l'égard de la Fondation MPR cesse au moment où l'ayant droit atteint l'âge de référence AVS.

4.11.2 La Fondation MPR est autorisée à demander des informations et des documents (certificats de salaire p. ex.) à l'entreprise assujettie ou à l'ayant droit afin de déterminer si une rente transitoire a effectivement été versée indûment. S'il s'avère qu'une rente transitoire a été versée de manière indue, son paiement est immédiatement stoppé.

4.11.3 En cas de rétablissement de prestations du MPR suspendues selon le chiffre 4.11.2, un droit ultérieur à de futures prestations du MPR peut être réduit compte tenu des prestations du MPR versées précédemment.

4.11.4 La cessation du paiement de la rente transitoire selon le chiffre 4.11.2 signifie également l'extinction du droit à la contribution d'épargne LPP supplémentaire.

5 Procédure de paiement, obligation d'annoncer

5.1 Paiement, destinataires

5.1.1 Le destinataire de la rente transitoire est dans tous les cas l'ayant droit selon le chiffre 4.3. Le paiement d'une cotisation d'épargne LPP supplémentaire (chiffre 4.4) ou d'une prestation de remplacement dans les cas de rigueur (chiffre 4.9) s'effectue en principe auprès de l'institution de prévoyance LPP à laquelle l'ayant droit est affilié-e au moment de l'échéance de la prestation.

5.1.2 La rente transitoire est versée tous les mois, au plus tard le dernier jour bancaire, sur un compte (banque/poste) désigné par le/la bénéficiaire des prestations. Les prestations sont payables en francs suisses.

Le lieu d'exécution se trouve au domicile du/de la bénéficiaire de la prestation en Suisse, dans l'Union européenne ou dans l'AELE. En l'absence d'un tel domicile ou sur demande, les prestations de prévoyance sont virées sur un compte en Suisse indiqué par l'ayant droit ou son représentant.

Le cas échéant, les frais de virement des prestations sont à la charge du/de la bénéficiaire.

5.1.3 Les prestations du MPR sont versées avant la fin du mois civil durant lequel le/la bénéficiaire atteint l'âge de référence AVS.

5.1.4 La Fondation MPR verse directement la contribution d'épargne supplémentaire selon le chiffre 4.4 à l'institution de prévoyance à laquelle le/la bénéficiaire de la rente transitoire est affilié-e par son employeur.

5.1.5 Si un arrangement selon le chiffre 4.4.3 avec l'institution de prévoyance de l'employeur n'est pas possible, la Fondation décide des modalités du versement de la contribution d'épargne supplémentaire en vertu du ch. 4.4.

5.1.6 Le versement est effectué en temps opportun avant la fin de l'année au cours de laquelle la rente transitoire est versée, proportionnellement à la durée du versement de la rente. En cas d'extinction de la rente transitoire consécutive au départ à la retraite ou au décès, la contribution d'épargne supplémentaire est versée proportionnellement jusqu'à la fin du mois précédant celui du départ à la retraite ou du décès.

5.2 Obligation d'annoncer

5.2.1 L'ayant droit doit annoncer immédiatement à la Fondation MPR tous les faits susceptibles d'influer sur le droit à des prestations du MPR, et notamment la reprise d'une activité rémunérée après la cessation définitive de l'activité lucrative (chiffre 4.6). Un changement de domicile ou du compte pour le paiement doit être communiqué à la Fondation MPR immédiatement.
L'employeur est tenu d'annoncer tout changement d'institution de prévoyance LPP à l'organe d'application.

5.2.2 Sur demande, l'ayant droit doit présenter un certificat de vie à la Fondation MPR sous une forme appropriée.

5.2.3 En cas de violation de l'obligation d'annoncer, la Fondation MPR peut bloquer les prestations et fixer un délai supplémentaire adapté.

5.3 Paiements indus

5.3.1 Toute personne qui obtient indûment des prestations de la part de la Fondation MPR doit les rembourser avec un intérêt de 5,0 % à compter de leur date de paiement. Une action pénale demeure réservée.

6 Exécution

6.1 Contrôles

6.1.1 Le Conseil de fondation MPR Peinture-plâtrerie assume les activités de contrôle. Il est autorisé à procéder à tous les contrôles nécessaires concernant le respect des dispositions relatives à l'obligation de cotiser et le droit aux prestations auprès des entreprises assujetties, de leurs institutions de prévoyance et des bénéficiaires de prestations.

6.1.2 Le Conseil de fondation peut confier des activités de contrôle à des tiers, notamment à des commissions paritaires mises sur pied en vue de l'exécution de la CCT pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie.

6.1.3 La Fondation MPR indemnise les activités de contrôle.

7 Dispositions finales

7.1 Modifications du présent règlement

7.1.1 Le Conseil de fondation décide des changements à apporter au présent règlement après approbation écrite des parties contractantes. La compétence du Conseil de fondation en matière de mesures urgentes selon l'art. 11.2 CCT-MPR demeure réservée.

7.2 Entrée en vigueur

7.2.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace toutes les versions précédentes ainsi que leurs avenants.

Décidé et mis en vigueur par le Conseil de fondation

Saint-Gall, le 22 novembre 2023
Conseil de fondation de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie

Bruna Campanello
Présidente du Conseil de fondation

Peter Ziebold
Vice-président du Conseil de fondation

8 Annexe

Annexe 1 Participation aux frais

Pour couvrir les dépenses extraordinaires, la Fondation est habilitée à prélever les participations aux frais suivantes :

1.	Participation aux frais pour annonce de salaire tardive	CHF 100.00
2.	Participation aux frais pour la rectification de décomptes de contributions due à une correction ultérieure de la somme des salaires sous-jacente	CHF 200.00
3.	Frais de sommation pour le paiement des cotisations à la charge de l'entreprise concernée	CHF 100.00
4.	Participation aux frais pour la convention de réglementations spéciales en cas d'arriérés de cotisations (ajournement, paiement fractionné, plan de remboursement) ; prélevée en plus des éventuels intérêts moratoires	CHF 200.00
5.	Participation aux frais de poursuite à la charge de l'entreprise concernée	CHF 400.00 plus les frais de l'office des poursuites
6.	Les frais et taxes facturés par l'Office des poursuites sont à la charge de l'entreprise concernée	

Annexe 2 Traitement des oppositions

1.	L'instruction pour le traitement des oppositions se fonde sur le chiffre 4.5.12 du présent règlement.
2.	Pour pouvoir toucher des prestations du MPR, l'ayant droit doit soumettre à la Fondation MPR une demande à cet effet et justifier son droit au moins 6 mois avant le début du versement.
3.	Après examen du dossier de demande, la Fondation MPR fixe le montant de la rente transitoire de manière définitive. Elle communique sa décision par écrit à l'auteur-e de la demande et à son employeur.
4.	L'auteur-e de la demande peut, dans les 30 jours suivant la communication, soumettre la décision pour examen au Conseil de fondation. Les objections, accompagnées d'éventuels moyens de preuve, doivent être présentées et motivées par écrit.
5.	Le Conseil de fondation examine les décisions relatives aux prestations au cours de la séance suivante du Conseil de fondation. L'examen effectué par le Conseil de fondation se fonde exclusivement sur les dispositions de la CCT-MPR et/ou du Règlement MPR Peinture-plâtrerie.
6.	Le Conseil de fondation communique la décision prise par écrit à l'auteur-e de la demande et à son employeur.
7.	Un examen de la plainte par les instances judiciaires demeure réservé.
8.	Le for est au domicile suisse de la partie défenderesse ou au lieu de l'entreprise où l'assuré-e était employé-e.

Annexe 3 Prise en compte d'emplois dans la plâtrerie-peinture auprès de la Fondation Resor

1. Prise en compte d'emplois

En dérogation à l'art. 14.1 let. c) de la CCT-MPR Peinture-plâtrerie et au chiffre 4.5.1 let. c) du Règlement MPR Peinture-plâtrerie, le calcul du droit aux prestations inclut aussi les périodes au cours desquelles l'auteur-e de la demande a travaillé pour une entreprise répondant aux critères du champ d'application de la Convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR).

En cas de doute, le comité du Conseil de fondation décide s'il est opportun de prendre en compte ces emplois. Les questions non résolues en matière d'assujettissement doivent être clarifiées en concertation avec la Fondation Resor.

2. Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2023 et a été applicable jusqu'au 31 décembre 2023. Ensuite, il sera reconduit de manière tacite pour autant que ni une fondation, ni les deux ne soient dissoutes ou que l'une des deux conventions matérielles (CCT-MPR ou CCRA-SOR) n'arrive à expiration. Il ne vaut qu'à condition et aussi longtemps que la Fondation Resor applique un règlement analogue à ses requérant-e-s.

La Fondation MPR Peinture-plâtrerie tient un registre des cotisations qu'elle n'a pas encaissées pour cause de prise en compte d'emplois dans le champ d'application de la Fondation Resor – et vice versa.

Tant que les deux fondations ne constatent pas de déséquilibre patent, elles renoncent à une compensation financière des cotisations perdues.

Annexe 4 Prise en compte d'emplois dans la branche de l'enveloppe des édifices

1. Prise en compte d'emplois

En dérogation à l'art. 14.1 let. c) de la CCT-MPR Peinture-plâtrerie et au chiffre 4.5.1 let. c) du Règlement MPR Peinture-plâtrerie, le calcul du droit aux prestations inclut aussi les périodes au cours desquelles l'auteur-e de la demande a travaillé pour une entreprise répondant aux critères du champ d'application de la CCT-MPR Enveloppe des édifices.

En cas de doute, le comité du Conseil de fondation décide s'il est opportun de prendre en compte ces emplois. Les questions non résolues en matière d'assujettissement doivent être clarifiées en concertation avec la Fondation MPR Enveloppe des édifices.

2. Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024 et est applicable, dans un premier temps, jusqu'au 31 décembre 2024.
Ensuite, il sera reconduit de manière tacite pour autant que ni une fondation, ni les deux ne soient dissoutes ou que la convention matérielle (CCT-MPR) n'arrive à expiration. Il ne vaut qu'à condition et aussi longtemps que la Fondation Enveloppe des édifices applique un règlement analogue aux personnes qui lui soumettent une demande de prestations.

La Fondation MPR Peinture-plâtrerie tient un registre des cotisations qu'elle n'a pas encaissées pour cause de prise en compte d'emplois dans le champ d'application de la Fondation MPR Enveloppe des édifices – et vice versa.

Tant que les deux fondations ne constatent pas de déséquilibre patent, elles renoncent à une compensation financière des cotisations perdues.

9 Index alphabétique

Présentation :

- Les chiffres renvoient aux articles correspondants.
- A = annexe

A

Activités autorisées après cessation définitive de l'activité lucrative 4.6
Annexe au règlement 8

C

Champ d'application 2
Contribution d'épargne LPP supplémentaire 4.4
Contributions de l'employeur 3.4.3
Contrôles 6.1
Contrôle et suspension d'une rente transitoire
en cours 4.11
Coordination avec les prestations d'autres œuvres sociales 4.10
Cotisations du travailleur et de la travailleuse 3.4.2

D

Dispositions finales 7

E

Entrée en vigueur 7.2
Entreprises et personnel assujettis 2.1
Etablissement du droit, dépôt de la demande 4.5
Exécution 6

F

Financement 3

M

Mesures destinées à couvrir les besoins financiers 3.2
Modifications du présent règlement 7.1
Montant des cotisations 3.4

O

Objectif 1.1
Obligation d'annoncer 5.2

P

Paiement, destinataires 5.1
Paiements indus 5.3
Partie générale 1
Perception des cotisations 3.5
Prestations 4
Prestations en cas d'invalidité de l'ayant droit 4.7
Prestations en cas de décès de l'ayant droit 4.8
Prestations de remplacement dans les cas de rigueur 4.9
Principes (partie générale) 1.2
Principes (prestations) 4.1
Procédure de paiement, obligation d'annoncer 5
Provenance des ressources 3.1

R

Rente transitoire 4.3

S

Salaire déterminant (revenu déterminant) 3.3

T

Types de prestations 4.2